

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
du Roy Jean
I.^{er} & selon
d'autres,
Jean II. à
Paris, au
mois de Mars
1356.
a. luv.

à la Coppie scellée souz Scel autentique, ou d'aucuns des Articles, l'en adjouste plaine foy & telle comme à l'Original; Et oultre voulons que tous ceulz qui par Original voudront avoir lesdictes Lettres, que elles leur soient baillées senz rienz payer au Scel ne au Notaires, se ce n'est de la paine de l'Escripture, & que qui les voudra escrire ou faire escrire, il le puisse faire, & soit li Notaires tenuz du signer & Collacion faire avant toute euvre. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous avons fait sceller ces Lettres du Scel du Chastellet, en l'absence du grant Scel de nostredit Seigneur, en cire vert & en las de foye. Fait à Paris, l'An de grace mil sept cens cinquante & six, ou Mois de Mars.

Acta & publicata in Camera Parlamenti, tertia Martii 1356.

(h h h h) Collacion faite à l'Original scellé du Scel du Chastellet de Paris en la de foye & cire vert. Ainsi signé en la marge. Par le grant Conseil, ouquel estoient Messieurs l'Arcevesque de Rains, les Evesques de Paris, de Langres, de Nevers, de Laon, de Therouenne, l'Abbé de Saint Denis, Messieurs (i i i i) les Ducs d'Orleans, de Bretaingne, les Contes d'Alançon, d'Estampes, & de Rouffy, le grant Prieur d'Acquitaine, les Seigneurs de Meullan, de Garençieres & de Loupy, Messire Jehan de Picquigny, Guillaume d'Ambreville, & Philippe de Troiz-Mons & plusieurs autres. J. CLERICI, (k k k k) le Samedi premier jour d'Avril, l'An mil trois cens cinquante-six.

Ces Lettres furent publiées en Jugement ou Chastellet de Paris, le Prevost séant, le Jeudy trentième jour de Mars avant Pasques, l'An mil trois cens cinquante & six: Et collacion faite d'icelles par moy.

NOTES.

(h h h h) Collacion, &c.] Ce qui suit n'est que dans le Reg. du Chastellet.

(i i i i) Les Ducs d'Orleans, &c.] Voy. cy-dessus, la Note (xx) p. 109.

(k k k k) Le Samedi premier Avril.] C'est la date de la Collacion faite au Chastellet.

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 12.
de Mars
1356.

(a) Ordonnance contenant des Reglemens sur le fait des Monnoyes, & pour les Changeurs, les Orfévres, & les Batteurs d'Or.

SOMMAIRES.

(1) Toutes les Monnoyes, soit qu'elles aient esté fabriquées dedans ou dehors le Royaume, sont décriées; à l'exception de celles qui sont icy marquées.

Il est deffendu de porter des Espees d'Or & d'Argent, & du Billon hors du Royaume, & mesme de le porter dans le Royaume, à un autre Hôtel des Monnoyes, que celui qui est le plus proche de l'endroit d'où l'on part.

Nul ne peut faire le Courretage de Monnoye, s'il n'en a la permission des Generaux-Maitres des Monnoyes.

(2) Nulles personnes, Marchands ou autres, ne doivent acheter ni vendre des Monnoyes décriées.

(3) Il est deffendu de faire des Contracts ou marchez en Espees d'Or & d'Argent, mais seulement à sols & à livres; si ce n'est dans le cas du prest, & du dépost.

(4) Il sera choisi dans chaque Ville des gens notables & de bonne renommée, lesquels exerceront seuls l'Office de Changeur. Les Ne-

gociations de Change ne se pourront faire que dans des lieux publics où l'on a accoustumé de les faire.

(5) Il sera establi des Gardes sur les Ports & Passages, & sur les frontieres, pour empescher qu'on ne transporte de l'Or & de l'Argent hors du Royaume, ou qu'on n'y apporte des Monnoyes fausses & contrefaites; & ils auront la cinquième partie des confiscations.

(6) Il est deffendu aux Changeurs, Orfévres & autres, de faire de la Vaisselle d'Or & d'Argent qui pese plus d'un Marc, si ce ne sont des Reliquaires, &c. & d'acheter de l'Or & de l'Argent à plus haut prix que l'on n'en donne à la Monnoye: de garder des Espees deffendues, fausses & contrefaites, si elles ne sont percées, & d'affiner des matieres d'Or & d'Argent.

(7) Lorsque les Changeurs auront acheté des Espees d'Or, excepté celles qui ont cours, ils ne pourront les remettre dans le commerce; mais ils les porteront au plus prochain Hôtel des Monnoyes du lieu où ils seront, ou ils les

vendront à d'autres Changeurs qui les y porteront.

Dans les marchez que feront les Changeurs pour acheter du Billon, il ne pourra estre stipulé qu'ils payeront un certain nombre de pieces de Monnoye, ni un certain nombre de Marcs; mais le prix sera réglé à livres & à sols, & ils le payeront en Monnoye courante.

Les bateurs d'Or ne pourront acheter de l'Or ni de l'Argent pour leur mestier, si ce n'est par la permission des Generaux-Maitres des Monnoyes.

(8) Toutes les Especces fausses, contrefaites ou décriées que l'on voudra transporter hors du Royaume, & qui seront saisies, seront confiscuées.

(9) Les Prelats, Barons, Nobles, & non-Nobles observeront & seront observer les Reglemens faits sur les Monnoyes par cette Ordonnance.

(10) Les Tresoriers des Guerres payeront les Troupes avec les mesmes Especces qui leur auront esté remises à cet effet; & ils les donne-

ront pour le prix pour lequel elles leur auront esté données. Les Officiers Royaux observeront & seront observer les Reglemens faits sur les Monnoyes par cette Ordonnance.

(11) Il est desendu à quelque personne que ce soit, Bourgeois, Marchands, François, Estrangers, de donner aux Monnoyes qui ont cours, un autre prix que celui qui est fixé par le Roy, & de mettre dans le commerce celles qui sont decrites.

(12) Nul estranger ne pourra exercer l'Office de Changeur.

(13) Ceux qui auront apporté du Billon aux Hôtels des Monnoyes, en recevrant le prix à leur tour, & en suivant l'ordre du Registre sur lequel on aura écrit le jour qu'ils l'auront apporté.

(14) Les Changeurs, & Marchands qui fournissent les Hôtels de Monnoye de Billon, & les Officiers qui travaillent dans ces Hôtels, eux, leurs familles & leurs biens, sont sous la sauvegarde du Roy.

CHARLES,
FILS AINSNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 12.
de Mars
1356.

CHARLES ainsné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dalphin de Vienne: Au Senechal de Beaucaire ou à son Lieutenant, salut. Il est venu à la cognoissance de nostredit Seigneur & de Nous, que pour cause des mutations des Monnoyes, qui tant de fois & si souvent ont esté faites, le Peuple du Royaume a soullenu plusieurs griefs & domages, & tres grans inconveniens s'en sont ensuivies, tant par la chierté des Vivres & autrement, comme pour ce que aucunes Gens plains de leur mauvaise voulonté, soubz umbré des mutations des dites Monnoyes, ont apporté & alloüé oudit Royaume, Monnoyes fausses & contrefaites hors dudit Royaume, à la samblance des Monnoyes de nostredit Seigneur, dont le Peuple a esté & est moult grandement deceus & domagés, si comme par la plainte (& clameur) du Peuple du Royaume a esté à nostredit Seigneur & à Nous plusieurs fois exposé: pour ce est-il que Nous desirans la pais, tranquillité, bien & profit de nostredit Seigneur, de Nous & de tout le Peuple du Royaume, & pour obvier au domage des Subjez dudit Royaume, & aux perils (& escandres) qui pour ce pourroient ensuivre, & pour plusieurs autres causes touchant le profit du Peuple, par très grant & bonne deliberation eue avecques nos très chiers & bien amez les bienveullans de nostredit Seigneur, de Nous & de tout le Royaume, les Elleus pour les trois Estats dudit (Royaume,) à leur requeste & de leur accort & voulonté, avons voulu & ordené, voulons & ordenons par ces presentes (b) Ordenances, Monnoyes d'Or & d'Argent & pour le pris & cours qui s'ensuit.

(1) Est assavoir que (c) le Denier d'Or fin au Mouton, que nostredit Seigneur

NOTES.

(a) L'Original de ces Lettres est à la Bibliothèque du Roy, liasse intitulée des Monnoyes, n.º 38. Il y a des lacunes en quelques endroits, parce que le parchemin est usé & déchiré. On a suppléé ces endroits sur une copie faite à Montpellier sur le Registre intitulé *Languedoc* sans numero, où elle est au folio 3. Les endroits suppléés sont entre deux crochets.

(b) *Ordenances, Monnoyes.* Dans la copie faite à Montpellier, il y a, par ces pre-
Tome III.

ses Ordenances, le cours des Monnoyes d'Or & d'Argent, pour le prix qui s'ensuit.

(c) *Le Denier d'Or, &c.* Voy. cy-dessus, p. 131. l'article 15. de l'Ordonnance du mois de Mars 1356. faite en consequence de l'Assemblée des Estats Generaux.

Dans la Chronique de S.^t Denis, (tome 1. fol. m. 172. verso, 2.^e col.) il est dit que cette Ordonnance fut publiée le 26. de Mars. Item le Dymenche vingt-sixième jour du mois dessusdict (Mars) fut la Monnoye publiée à Paris par l'Ordonnance des trois Estats dessusditz; c'est assavoir ung Mouton d'Or pour vingt-

CHARLES, & seront pris & mis pour (trente) sols tournois la Piece.

FILS AINS^e, Les autres petits Deniers d'Or fin à l'Aigniel que l'en fera, seront pris & auront cours pour quinze sols tournois la Piece.

& Lieutenant de Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 12. de Mars 1356. a tels.

Les gros Deniers blancs à la Couronne auront cours pour dix deniers tournois la Piece.

Les petits Deniers parisis auront cours pour un denier parisis;

Et les autres petits Deniers tournois noirs que l'en fait à present, auront cours pour un denier tournois la Piece:

Et aussi les Deniers blancs qui derrenierement ont esté faits, pour huit deniers tournois la Piece, auront cours, & seront pris & mis pour trois deniers tournois la Piece:

Et toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent blanches & noires, faites oudit Royaume ou autre part, n'auront aucun cours, ne ne seront prises ne mises pour aucun pris, fors au marc pour le Billon; excepté les Monnoyes dessusdites d'Or & d'Argent blanches & noires, auxquelles tant seulement & non a autres, Nous donnons cours^b parmi ces presentes Ordenances; Et avec ce Nous avons ordené, ordenons & despendons que aucune personne de quelconque estat ou condition que il soit, sur paine^c de corps & d'avoir, ne porte ou face porter hors du Royaume, ne parmi le Royaume (d) en esloignant la plus prochaine Monnoye du lieu dont il partira, Or, Argent ne Billon quel qu'il soit, ne des Monnoyes dessusdites auxquelles Nous avons donné cours; & derechief que nuls ne faice Courretage de Monnoyes d'Or & d'Argent, ne de nul Billon quels que il soit; fors seulement ceuls qui seront ordenez par les Generaux-Maistres des Monnoyes.

^b par.

^c confiscation de corps & de biens.

^d acheter des Monnoyes descriées.

^e où il y ait signe, marque.

(2) Item. Que nuls Marchans ne autre quel qu'il soit, ne puisse^d billonner, ne porter parmi le Royaume (e) Tablette^e s'en il ait signe de Billonneur, ne que iceuls puissent ou doivent acheter ou vendre aucune Monnoye qui appartient à Billon.

(3) Item. Que nuls Marcheant ou autres de queleunques condition qu'il soit, ne faice, ou soit si hardys de faire contract ou marchié au Denier d'Or au Mouton ne d'autres Monnoyes d'Or, à gros tournois d'Argent, ne à aucune autre Monnoye d'Argent, (f) fors à sols & à livres, en baillant & prenant les Monnoyes auxquelles cy-dessus Nous avons donné cours par ces presentes Ordenances; & qui de cy en avant sera contract à Deniers d'Or au Mouton ou à l'Aigniel, il ne pourra demander ne avoir que pour le Denier d'Or au Mouton, trente sols tournois, & pour l'autre petit Denier d'Or à l'Aigniel, dont les deux vaudront un grant, quinze sols tournois & non plus des Monnoyes que nôtre dit Seigneur fait faire à present; & que nul Tabellion ou Notaire ne faicent ou recoivent^f instrumens ou obligations, s^g mais que seulement à sols & à livres; excepté vrais^h prais fais, & dépostz parⁱ amistié & cherté l'un à l'autre, senz (g) conventure d'autre chose: lesquels Tabellions ou Notaires seront jurer aux saintes Evangiles de Dieu, à ceuls qui voudront passer Lettres de

^f Actes.

^g si ce n'est seulement.

^h prais.

ⁱ amistié.

NOTES.

quatre souz parisis, & demis Moutons qui furent lors faiz nouveaux, pour douze souz parisis; Deniers blancs à la Couronne pour dix deniers tournois.

La difference qui se trouve entre ce qui se lit dans la Chronique & l'Ordonnance ne vient que de la difference qui estoit entre le sol tournois, & le sol parisis, qui valoioit un quart de plus en sus; par conséquent 24. sols parisis valoioient autant que 30. sols tournois.

(d) En esloignant.] Non seulement il est despendu de porter des especes d'Or, & d'Argent hors du Royaume, mais il est même des-

pendu de les porter dans le Royaume à un autre Hôtel des Monnoyes que celui qui est le plus proche de l'endroit d'où l'on part. Voy. la Table du 2.^e vol. des Ordonnances, au mot, Monnoye, p. lxxxij. col. 2.

(e) Tablette.] Voy. cy-dessus, p. 90. note (d).

(f) Fors à sols, & à livres.] Voy. ce qui sera dit sur cette matiere, dans la preface, s. Monnoye.

(g) Conventure.] Il faut corriger conventure, comme il y a un peu plus bas, & comme il se lit dans la Copie faite à Montpellier.

despost ou de prest, qu'il n'y a ne malice ne couverture, comme dit est devant; & ou cas que le contraiet seroit fait, chascun des contracteurs l'amendera à nôtredit Seigneur de la moitié d'autant comme le contraiet se montera; & le Notaire qui fera le contraiet, l'amendera aussi pour la livre *(h)* douze deniers.

(f) Item. Pour ce que Nous sommes * enfourmez que pour ce que Change a esté si commun à toutes Gens, comme aux Merchiers, Drappiers, Espiciers, *(i)* Tabletiers & autres, & que chascun a usé de fait de Change *(b)* en obscur ou en appert si comme il a voulu, & que tant de Marcheans de Billon se sont entremis de changer & billonner, que plusieurs maux, inconveniens & damage en sont advenus, & presque destruites & dissipées les Monnoyes, lesquelles, quant il n'avoit es bonnes Villes que certains Changeurs bons & notables, lors estoient bonnes les Monnoyes, bien gouvernées, garnies de Billon, & bien *(c)* ouvrans senz sejourner; & depuis que tant de manieres de Gens se sont mellées dudit fait, ne firent lesdites Monnoyes que déchecoir, & *(d)* adnichiller le Billon par les coupes & *(e)* foutivetez dampnables d'aucuns malicieux, senz ce que aucune punicion en ait esté faite, combien que les fais fussent évidens & notoires: Si avons ordené, voulons & ordenons par ces présentes Ordennances, que en chascune bonne Ville du Royaume n'ait que certaine quantité de Changeurs, bons, preudommes & notables, & de bonne renomée, & telx qui ne se *(f)* daignassent messiaire en aucune maniere; lesquels Changeurs seront nomez & elleus par les Justiciers, Maires & Eschevins *(k)* de bonnes, là où Maires & Eschevins seront; & es Villes où il n'aura Maires ou Eschevins, seront *(g)* elleus yceux Changeurs à la relation & par le témoignage de six ou de quatre des Preudommes, notables Bourgeois des Villes; lesquels Changeurs ainsi elleus, jureront & feront serment aux saints Evangiles de Dieu, pardevant les Justiciers des Villes où ils seront establis, de bien & loyaument exercer le fait de Change, & de garder les Ordonnances faites sur les Monnoyes, & les Monnoyes de nôtredit Seigneur fournir & garnir de *(l)* Billon à leur pouvoir: & seront leurs noms & surnoms envoyez à Paris souz les seauls des Justiciers des lieux, pardevers les Gens des Comptes de nôtredit Seigneur, en les certifiens *(m)* du jour & serment que fait auront sur ce, pour les enregistrer devers eux: & *(n)* illec, c'est assavoir devers les Gens des Comptes de nôtredit Seigneur, les Generaulx-Maistres des Monnoyes prendront & auront les noms d'iceuls Changeurs pour les enregistrer devers eulx, afin de en avoir la cognoissance, pour aucune cause appartenant à leur Office: lesquels Changeurs ainsi enregistrez auront Lettres du fait de Change souz le seel de nôtredit Seigneur, en payant six sols Parisifs pour le seel tant seulement: & enverront iceuls Changeurs ou *(i)* vendront à Paris devers les Gens des Comptes de nôtredit Seigneur, pour prendre leursdites Lettres, & iceuls faire enregistrer, comme dit est, dedenz un mois après le jour qu'il auront fait le serment, pendant lequel temps il pourront faire & exercer le fait de Change, & non plus oultre, senz avoir lesdites Lettres: Et ne soit aucun si hardys sur paine de corps & d'avoir, de faire fait de Change en apert, en chambre ou en lieux obscurs & celez, mais en lieux publics & accoûtumez par les Changeurs elleus seulement, comme dit est: mais tous autres soupeçonnez *(k)* o acoûtumez de porter Billon hors du Royaume, & de *(n)* essonger les Monnoyes de France, de marchander de *(l)* seblage & de Monnoye estrangere, deffendues, fausses & contrefaites, seront par les Justiciers desdites bonnes Villes privés & estrangiés de tout fait de Change sanz le *(m)* poouvoir

CHARLES;

FILS AINSÉ,

& Lieutenant

de Jean I.^{er}

& selon d'au-

tres, Jean II.

à Paris, le 12.

de Mars

1356.

*a informez.**b en secret, &**publiquement.**c on y travailloit**sans interruption.**d manquer to-**talement.**e subtilité.**f ne venussent**manquer à leur**dévoir.**g plus.**h là.**i viendront.**k en.**l Monnoye sui-**ble.**m pouvoir.*

NOTES.

(h) Douze deniers. / Il n'y a qu'onze deniers dans la Copie faite à Montpellier.

(i) Tabletiers. / Voy. cy-dessus la note *(d)*.

(k) De bonnes. / Dans la copie faite à Montpellier, il y a, *bonnes Villes.*

(l) Billon. / De matieres propres à fabri-

quer des Monnoyes.

(m) Du jour & serment. / Il semble qu'il manque là quelques mots, & qu'il faille lire *du jour qu'ils auront esté élus, & du serment.*

(n) Essonger les Monnoyes de France. / C'est-à-dire, ne pas porter le Billon dans la Monnoye la plus prochaine du lieu d'où l'on part. Voy. cy-dessus note *(d)*. p. 123.

CHARLES, FILS AÏNÉ, & Lieutenant de Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 12. de Mars 1356.

2. subtils, exacts.
b. apportant.
c. viendra.
d. confiscations.

e. copies.

f. reliquaires.

g. 2^e separer.

h. ne les mettent pas dans le commerce.

i. donnant en paiement.

k. Butours d'Or.

l. contrevenu.

exercer, afin que lesdites Monnoyes soient plus plainement garnyes de Billon, senz le traire hors du Royaume.

(5) *Item.* Certains Gardes^a subtils, diligens & loyaux Gens, seront establys & ordenez par les Baillis & Senechaux des lieux, sur les Ports & Passages, sur les fins & extremitez du Royaume es lieux acoustumés & necessaires, pour garder diligement les malicieus qu'il ne puissent fors-traire la matiere du Billon d'Or & d'Argent hors du Royaume, ne aporter Monnoye fausse ou contrefaite aux Monnoyes dessusdites; car se par leur bonne garde & diligence, il est bien obvié aux malices des portans Billon ou^b asportans fausses ou contrefaites Monnoyes, il^c vendra esdites Monnoyes grant abondance de Billon & bon profit: & pour ce qu'il soient plus diligens, Nous avons ordené que lesdits establys sur ce, auront la quinte partie de toutes les^d fourfaires que il trouveront, & apporteront à la plus prochaine Monnoye du lieu où ils les auront printes, par la main du Maistre particulier, & des Gardes de ladite Monnoye.

(6) *Item.* Que nuls Changeurs, Orphevres ne autres sur la paine dessusdite, ne soit si hardys de faire ne ouvrer, ne faire faire ne ouvrer Vaisselle ne Vaissau d'Argent, Hanaps, ne Joyaux d'Or ne d'Argent, fors d'un marc & audeffous; se ce ne sont^e reliques, & autres saintuaires pour Dieu servir; ne de acheter Argent à plus grant pris que l'en donne es Monnoyes de notredit Seigneur; & ne puissent garder aucunes Monnoyes desvendues, fausses ne contrefaites, se elles ne sont^f perciez, mais la porte esdites Monnoyes, ou vende à Changeurs de bonne cognoissance, qui soient acoustumés de^g servir lesdites Monnoyes: ne aussi ne soyent si hardis sur ladite paine, aucuns Changeurs, Orphevres ne autres de quelques condition qu'il soit, de^h rachassier ne affiner Argent ne Billon, ne autres choses à ce touchans & appartenans.

(7) *Item.* Tous Changeurs jureront aux sains Evangiles de Dieu, que quant il auront acheté aucun Denier d'Or quels qu'il soient, excepté les Deniers d'Or fin au Mouton & Aignelés dessusdits, auxquels Nous avons donné & donnons cours, il ne les allouerontⁱ ne mettront, mais les porteront à la plus prochaine Monnoye du lieu où il seront, ou les vendront à leurs compaignons Changeurs qui les y porteront, sur paine de perdre lesdits Florins, & de l'amende à la volenté de notredit Seigneur, de Nous & de notre Conseil; Et que nuls Changeurs ne soit si hardys de acheter Billon blanc ne noir, à nombre de Deniers d'Or au Mouton, ne à l'Aigniel, ne d'autres Deniers d'Or à marc ne autrement, mais à (livres) & à sols en^j paient les Monnoyes dessus declaries auxquels Nous donnons cours, & non autres, sur paine de perdre tout le marchié qu'il auront fait au contraire: & que sur ladite paine, nul^k Orbateur ne soit si hardys de acheter ne faire (acheter Or ne Argent) pour ouvrer ou faire ouvrer ou mellier d'Orbaterie, se ce n'est par le congé & licence des Generaux-Maistres des Monnoyes, ou d'autres ayans leur pouvoir quant à ce.

(8) *Item.* Que se aucun Faussonnier ou autres est trouvé portant fausse Monnoye ou (contrefaite) ou Billon hors du Royaume, ou avoir fait^l transgression de Monnoye, ou autrement^l venu contre les Ordonnances d'icelle, que le Billon ou Monnoye desvendue, fausses ou contrefaites dont il seront trouvés saisis, li seront ostées, & consisquées à notredit Seigneur, ou à (ceuls à qui) il doit appartenir; Ne seront telx Malfauteurs & transgresseurs dorfenavant reçeus sur ce à aucune^m composition, mais seront punis par yceuls à qui il appartiendra.

NOTES.

(a) *Percez.* On perçoit les Monnoyes qui estoient fausses, contrefaites, ou qui n'avoient plus de cours, afin qu'elles ne pussent plus entrer dans le commerce. Quelquefois on les coupoit. Voy. cy-dessus p. 27. la note sur l'Art. 2. de l'Orl. du 28. de Decembre 1355.

(b) *Servir lesdites Monnoyes.* C'est-à-dire,

de fournir aux Hôtels des Monnoyes, des matieres propres à fabriquer des especes.

(c) *Rachassier ne affiner.* Ces deux mots sont synonymes. *Rachassier*, c'est *chasser* de l'Or & de l'Argent, l'alliage qui y est joint.

(d) *Transgression de Monnoye.* Transgression contre les Ordonnances des Monnoyes, ou simplement *transport de Monnoye*.

(e) *Composition.* On rendoit quelquefois

(9) *Item.* Nous avons ordonné, voulons & ordonnons qu'il soit enjoint à tous Prelats, (Barons,) Nobles & Non-nobles qu'il tiennent & gardent, fassent tenir & garder à leurs Receveurs & autres Gens, tous les poins contenus en ces présentes Ordenances des Monnoyes; & par especial leur soit enjoint que sur paine de encheoir en l'indignation de nôtre dit Seigneur & de Nous, il ne preignent, ne mettent, ne fassent prendre ne mettre par leurs Gens, les grans Deniers d'Or au Mouton pour plus haut prix de trente sols tournois, & l'autre petit Denier d'Or à l'Aigniel pour quinze sols tournois & non plus, ne nulles autres Monnoyes, fors par la maniere & condition qu'il est contenu cy-dessus.

(10) *Item.* Qu'il soit enjoint & deffendu estreitement sur paine de corps & d'avoir, aux Tresoriers des Guerres, à leurs Lieutenans & à tous leurs autres Officiers, qu'il ne fassent acheter aucun Denier d'Or, & que il fassent leurs payemens aux Gens d'armes en telle espeece & de Monnoye, & pour tel prix comme elle leur sera baillée pour yeuls Gens d'armes payer; c'est assavoir le grant Denier d'Or au Mouton pour trente sols tournois; le petit Denier d'Or à l'Aigniel pour quinze sols tournois, & les autres Monnoyes auxquels il est donné cours par lesdites Ordenances & non à autres; Et aussi qu'il soit enjoint & deffendu sur les paines dessusdites, à tous autres Tresoriers, Vicontes, Receveurs & à tous autres Officiers Royaux, qu'il ne preignent ou mettent, ne fassent prendre ou mettre par leurs Gens ne par autres, les Deniers d'Or sin au Mouton, ne nulles autres Monnoyes que en la maniere dessusdite, & qu'il gardent & tiennent, fassent tenir & garder par toutes leurs Gens, comme dit est, tous les poins contenus esdites Ordenances.

(11) *Item.* Que par toutes les bonnes Villes du Royaume & ès lieux notables d'iceuluy, soit enjoint & commandé expressement & sur paine de corps & d'avoir, comme dessus est dit, à tous Bourgeois, Changeurs, Orphevres, Marchans ^b d'avoir de pois, Drappiers, Peletiers, Merciers, Espiciers, Marchans de Chevaux, Hostelliers & à tous autres Gens Marchans & de Messiers, & à toutes autres personnes notables, & tous Marchans ^c Foirains, Genevoys, Luquoys & autres Gens quels que il soient, & aussi à tous Courtretiers de queleunques Marchandises qu'il s'entemellent, qu'il ne preignent ne ne mettent, ne ne fassent prendre ou mettre par euls, leurs Femmes, Enfans, Valets, Facteurs, ne par autre quel qu'il soit, en paiement, gaiges ou autrement, lesdits Deniers d'Or au Mouton, que pour le prix de trente sols tournois; le petit pour quinze sols tournois & non pour plus, si comme dessus est dit, ne nulle autre Monnoye d'Or ne d'Argent blanche ne noire, faites hors du Royaume, ne du coingt de notre dit Seigneur ne d'autres, pour nul pris quel qui soit, mais tant seulement au marc pour le Billon: exceptées les dessusdites auxquelles Nous donnons cours par cette Ordenance.

(12) *Item.* Voulons & ordenons, & estreitement deffendons que nuls ^d Transmontain ne autres dehors du Royaume, ne soit en Office ou faice fait de changer Monnoyes; & s'aucuns en y a, Nous les en oston & deboutons dès maintenant, & voulons être osts & deboutés de tout en tout.

(13) *Item.* Que Nous avons entendu que plusieurs Changeurs & bons Marchans frequentans les Monnoyes du Royaume, soubz umbre d'aucunes Gens qui ^e marchandoient en fait de change, combien que à leur estat n'aparteinst, ont esté moult grandement ^f adomagiés, tant pour ce que quant ils avoient leur Billon ès Monnoyes, il ne pouvoient estre payés à (1) droit tour de papier, ainsi qu'il estoit acoustumé: Mais (u) convert que lesdits Marchandans par leur ^g poissance eussent les

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'autres,
Jean II.
à Paris, le 12.
de Mars
1356.

^a & n'est pas
dans la Copie de
Montpellier.

^b en detail.

^c Foirains.

^d Ultramontain.

^e s'achetoient du
fait de change.

^f endomagez
dans la Copie de
Montpellier.
^g poissance, cre-
dit.

N O T E S.

à ceux qui estoient surpris en fraude, une partie des Espèces faïtes.

(1) *Droit tour de papier.* C'est-à-dire, chacun à leur tour, & suivant l'ordre du Registre dans lequel on avoit écrit le jour qu'ils avoient

apporté leur Billon à l'Hôtel des Monnoyes. Les personnes qui avoient du credit, se faisoient payer les premieres, & avant leur rang.

(u) *Convert.* Ou *convert.* Dans la Copie faïte à Montpellier, il y a *comment*, qui ne fait pas plus de sens. Peut-estre faut-il corriger, *convert.*

CHARLES, FILS AÏNÉ, & Lieutenant de Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 12. de Mars 1356.

premieres delivrancees des deniers quant ils estoient fais, pour laquelle chose les Changeurs ont souvent redoubté à mettre leur Billon es Monnoyes de nôtredit Seigneur, & ses Monnoyes ont aussi souffert plusieurs domages; pour ce avons ordené & ordenons, que les Changeurs & Marchans qui auront & mettront Billon es dites Monnoyes, soyent payés & delivrés à tour de papier, selon la maniere qu'il doit estre fait, & que autrefois a esté acoustumé à faire.

(14) Et aussi pour ce que les Monnoyes soyent mieux & plus seurement servies & garnies de Billon, Nous, tous Changeurs, Marchans, Officiers & autres quelcunques frequentans & servans les Monnoyes de nôtredit Seigneur, ensemble leur famille & biens prenons & mettons en l'especial sauvegarde de nôtredit Seigneur & de Nous: Voulons & mandons eulx & chascun d'eulx, ensamble leurs biens estre gardés & desendus de toutes (x) Prises, extorcions, violences, outrages & injures quelcunques.

Lesquels noz Ordenances cy-dessus escriptes & chascune d'icelles, Nous voulons estre tenues & gardées de point en point selon leur teneur sens enfreindre. Si vous mandons, commettons & estroitement enjoignons que nos presentes Ordenances cy-dessus escriptes & le contenu d'icelles sans rien laisser, vous tantost & sans delay, faciez publier & crier solempnellement par toutes les Villes & lieux solempnels de vôtre Seneschauffée, selon il est acoustumé & sera expedient à faire, les choses contenues en icelles faites & accomplissies en droit vous, & faites à tous autres tenir & accomplir & garder de point en point sans enfreindre, si & par tele maniere que par vous deffaut n'y ait: Car si deffaut y avoit, Nous vous en punirions si grieusement que tous les autres y prendroient exemple. *Donné à Paris, le douzieme jour de Mars, l'An de grace mil trois cens cinquante & six, souz le scel du Chastellet en l'absence du grant scel de nôtredit Seigneur.* Par Monsieur le Duc en (son Conseil,) où estoient Messieurs l'Archevesque de Rims, les Evesques de Nevers, de Laon, de Teroenne, M.^{rs} d'Alencon^b, de Bretagne, les Sires de Garençieres, de Loupy & de Melunt avec plusieurs autres.

Pro Rege. Pierre de VERNON.

a li ois.

b Voy. cy-dessus la note (xx) de la p. 109.

NOTES.

(x) *Prises.* Voy cy-dessus la Note sur l'Article 12. de l'Ordon. du 28. de Decembre 1355. p. 27.

CHARLES, FILS AÏNÉ,

& Lieutenant de Jean I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.

Comte d'Armagnac,

Lieutenant du Roy dans le Languedoc, à Beziers, le 19. de Mars 1356.

a Rodz.

b Beziers.

c executer.

(a) *Ordonnance du Comte d'Armagnac Lieutenant du Roy dans le Languedoc, pour fixer le prix des Monnoyes dans ce pais.*

(b) JEHAN Comte d'Armagnac, de Fesenzac & de Rodois, Viscomte de Languedoc, au Seneschal de Beaucaire, ou à son Lieutenant, Salut. Comme Nous avons fait appeller pardevant Nous au premier jour de Mars prochain passé à^b Bediers, les Etats de la Languedoc, & leurs avons requis que l'Aide de cinq mille (c) glaves, & cinq mille Sergens à Cheval, que naguere de temps à Thoulouse ils avoient promis a fere au Roy Monseigneur, & à Nous comme à son Lieutenant, pour sustentation de sa Guerre, en certaine fourme & maniere, il voussissent acomplir & c^c enterriner; & sur ce, eue grant & meure deliberation entre eulx, tout d'un acort Nous

NOTES.

(a) L'Original de ces Lettres est à la Bibliothèque du Roy, liasse intitulée *Monnoye*, N^o. 39.

(b) *Jean Comte d'Armagnac.* Voy. cy-def-

fus, p. 101. la note (b) sur l'Ordonnance du mois de Fevrier 1356.

(c) *Glaves.* pour *glaves*. Voy. cy-dessus, p. 102. la note (c) sur l'Article 1.^{er} de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1356.

ayent